

L'honorable Patrick J. LeSage, CM, OOnt, c.r
Ligne directe 416 862-3569
Patrick.lesage@gowlings.com

Le 4 avril 2011

L'honorable Chris Bentley
Procureur général de l'Ontario
Ministère du Procureur général
Édifice McMurtry-Scott
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2S9

Objet : Questions concernant l'UES

Monsieur le procureur général,

Veillez trouver ci-joint mon rapport sur des questions concernant l'UES.

Patrick J. LeSage, c.r.

PJL:sn

p.j.

Rapport sur des questions concernant l'UES

On m'a confié le soin d'examiner quelques questions qui ont surgi ces dernières années dans des affaires concernant l'Unité des enquêtes spéciales et la police, et de formuler des recommandations à cet égard.

Pour rédiger ces recommandations, j'ai tenu compte de l'importance essentielle de chaque participant au système de surveillance civile de la conduite de la police : le directeur et les enquêteurs, la police, les avocats et le public. Il est crucial que tous ces participants entretiennent de solides relations opérationnelles pour que ces institutions publiques importantes continuent de bénéficier de la confiance du public.

Les relations entre les divers participants au processus sont difficiles, de par leur nature. Néanmoins, il est important que chacun mette tout en œuvre pour améliorer ces relations. J'espère que les recommandations suivantes amorceront le début d'un esprit coopératif.

Je pense que ces recommandations clarifieront une partie des recommandations des participants au processus.

Je recommande que dans un délai de deux ans un examen soit mené de ces recommandations, ainsi que d'autres questions opposant l'UES et la police.

Définition de « blessures graves »

Le paragraphe 113 (5) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, limite l'UES aux enquêtes « sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police ».

Je recommande que la définition de « blessures graves » qu'on appelle la « définition d'Osler » soit intégrée à la loi. La définition est la suivante :

On doit englober dans les « blessures graves » celles qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé ou le bien-être de la victime et dont la nature est plus que passagère ou insignifiante, ainsi que les blessures graves dues à une agression sexuelle.

On présumera à priori que des « blessures graves » ont été infligées à la victime si celle-ci est hospitalisée, a une côte, un vertèbre, un membre ou le crâne fracturé, porte des brûlures sur une grande partie du corps, a perdu une partie du corps, la vue ou l'ouïe ou encore allègue qu'elle a été sexuellement agressée. Si un retard prolongé est probable avant que la gravité de la blessure puisse être évaluée, l'Unité doit en être informée pour qu'elle puisse surveiller la situation et décider de l'étendue de son intervention.

Droit à un avocat

L'article 7 du Règlement de l'Ontario 267/10 est clair. Tous les agents de police ont droit à un avocat.

Je recommande que le Règlement de l'Ontario 267/10 soit modifié pour stipuler ce qui suit :

Art. 7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de police a le droit de consulter un avocat ou un représentant d'une association de policiers et a droit à la présence d'un avocat ou d'un représentant d'une telle association pendant son entrevue avec l'UES.

- i) Les agents témoins ne peuvent pas être représentés par le même avocat que les agents qui font l'objet d'une enquête.

Notes des agents

Je recommande que l'article 9 du Règlement de l'Ontario 267/10 soit modifié par adjonction du paragraphe suivant :

9 (5) Les notes prises en vertu des paragraphes (1) et (3) doivent être terminées à la fin de la période de service de l'agent, sous réserve d'une autorisation contraire du chef de police.

Je recommande également que l'article 6 du Règlement de l'Ontario 267/10 soit modifié comme suit :

6 (2) Un agent de police en cause dans l'incident ne doit pas communiquer directement ou indirectement avec un autre agent de police en cause dans l'incident au sujet de leur participation à l'incident tant que l'UES n'a pas terminé ses entrevues.

En outre, je recommande que des mesures soient prises pour demander au Barreau du Haut-Canada d'ajouter la clarification suivante aux commentaires sur le Code de déontologie.

Les avocats qui représentent plus d'un agent de police dans une enquête menée par l'Unité des enquêtes spéciales doivent garder à l'esprit leur obligation de ne pas enfreindre l'article 6 du Règlement de l'Ontario 267/10 (Isolement des agents de police en cause dans l'incident) en divulguant à l'un des agents de police en cause dans l'incident ce que l'autre agent a déclaré à son avocat au sujet du rôle qu'il a joué dans l'incident.

Directive du procureur général

Je recommande que le procureur général explique clairement aux procureurs de la Couronne que la directive du 23 décembre 1998 (la « Directive Harnick ») s'applique non seulement à un agent

désigné au départ comme un « agent objet de l'enquête », mais également à un agent désigné au départ comme « agent témoin » qui devient par la suite un « agent objet de l'enquête ».

Rapport d'enquête par le chef de police

L'article 11 du Règlement de l'Ontario 267/10 est clair. Le chef de police fait mener une enquête sans délai sur tout incident à l'égard de laquelle l'UES a été avisée. Le chef de police d'un corps de police municipal fait rapport à la commission de police de ses constatations. Le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario est tenu de préparer un rapport de constatations et de toute mesure prise. Le directeur de l'UES n'a pas compétence pour exiger du chef de police ou du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario qu'il mène une enquête ou lui fasse rapport, et cela ne devrait pas faire partie des communications du directeur de l'UES avec le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

Communiqués de presse/Déclarations publiques

Je recommande que le directeur de l'UES veille à ce que les communiqués de presse et/ou déclarations publiques se limitent aux questions nécessaires pour préserver l'intégrité de l'enquête comme prévu à l'article 13 du Règlement de l'Ontario 267/10.